

les gares de chemin de fer pour recevoir les réclamations des voyageurs.

L'article 5 règle l'application des tarifs de chargement, et spécialement en temps de dégel.

L'article 6 détermine les responsabilités.

L'article 7 établit le délai de prescription.

L'article 8 indique les lois et règlements anciens sur la police du roulage, qui sont abrogés.

La commission a adressé au gouvernement les questions suivantes :

I. Tous les chemins portés à l'atlas des chemins communaux sont-ils soumis à la loi en question ?

La réponse est affirmative. Veuillez remarquer, en ce qui concerne la police du roulage, qu'il n'y a pas sur ce point d'innovation. En effet, la loi du 24 mars 1838 a rendu applicables aux routes vicinales pavées ou empierrées les lois et règlements qui ont pour objet la police du roulage, le mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de barrières sur les routes de l'Etat et sur les routes provinciales.

D'autre part, la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux donne aux provinces le droit de réglementer, moyennant l'approbation royale, la police des chemins vicinaux, c'est-à-dire de tous les chemins inscrits à l'atlas communal. Ces règlements peuvent porter, non seulement sur la police du roulage proprement dite, mais également sur tout ce qui a trait à la liberté et à la sécurité de la circulation.

Je crois utile d'ajouter que si la loi projetée est applicable aux chemins vicinaux comme aux routes royales et provinciales, le règlement général à prendre en exécution de la loi ne doit pas nécessairement être applicable à tous. Le gouvernement aura le droit d'exempter de l'application de tout ou partie du règlement général certaines catégories de voies communales, lorsque pareille exemption est indiquée.

II. L'autorité communale a-t-elle le droit, en certaines circonstances, à déterminer, d'obliger les voituriers à emprunter une voie indiquée par la dite autorité plutôt qu'une autre, si le détour n'excède pas une distance à déterminer ?

L'autorité communale a ce droit, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, qui confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

III. Les prescriptions relatives aux poids et à la largeur des jantes des locomotives routières sont-elles un minimum qu'il est facultatif aux administrations communales d'augmenter ?

Cette question doit être résolue négativement.

Le projet de loi a été adopté par la Chambre par 78 voix contre 8 et 2 abstentions.

Votre commission, messieurs, l'a adopté à l'unanimité, sauf une abstention et elle vous en propose aussi l'adoption.

Le rapporteur.

Le vice-président,

A. VERCRUYSE.

Vicomte VILAIN XIII.

304. — 3 AOUT 1899. — Arrêté royal par lequel la chapelle de Wartet, à Marches-Dames, est érigée en succursale, et un traitement de 950 francs est attaché à la dite succursale. (Monit. du 12 août 1899.)

305. — 3 AOUT 1899. — Loi relative à la garde civique (droit de timbre) (1). (Monit. du 6 août 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont exempts du timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement, les actes relatifs à l'application de la loi sur la garde civique.

Art. 2. Le rejet des pourvois formés en matière de garde civique ne donne pas lieu à la condamnation prescrite par l'article 58 de la loi du 4 août 1832.

Art. 3. La loi du 10 février 1866 est remise en vigueur.

Art. 4. Est abrogé l'article 62, 5^o, de la loi du 25 mars 1891.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. J. LIEBAERT, et par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

306. — 3 AOUT 1899. — Arrêté royal par lequel l'église de Xhignesse, à Hamoir, est érigée en chapelle ressortissant à l'église succursale de Hamoir, et un traitement de 600 francs sera attaché à cette chapelle, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Moniteur des 14-15 août 1899.)

307. — 3 AOUT 1899. — Arrêté royal par lequel l'oratoire du hameau de Luchteren, à Tronchiennes, est érigé en chapelle,

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 mars 1899, n^o 122. — Rapport de la section centrale. Séance du 18 juillet 1899, n^o 259.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1899, p. 2174-2175.

Session de 1898-1899.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi n^o 124. — Rapport de la commission. Séance du 2 août 1899, n^o 181. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 2 août 1899.